

NEA/NLC/DOC(2017)6/FINAL

Non classifié/Unclassified

Bil.

31 March 2020

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE NUCLEAR ENERGY AGENCY COMITÉ DU DROIT NUCLÉAIRE NUCLEAR LAW COMMITTEE

Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004

Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004

JT03460223

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou region.

This document, as well as any data and map included herein, are without prejudice to the status of or sovereignty over any territory, to the delimitation of international frontiers and boundaries and to the name of any territory, city or area.

UNOFFICIAL CONSOLIDATED TEXT

CONVENTION DU 31 JANVIER 1963
COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE
PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA
RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE
L'ENERGIE NUCLEAIRE, AMENDEE PAR LE
PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER
1964, PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE
1982 ET PAR LE PROTOCOLE DU
12 FEVRIER 2004

Texte consolidé officieux de la Convention complémentaire de Bruxelles incorporant les dispositions des trois Protocoles d'amendement susvisés

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République du Slovénie, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse*;

PARTIES à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de 1'Organisation Européenne de Coopération Économique devenue 1'Organisation Coopération et de Développement Économiques et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964, par le Protocole conclu à Paris, le 16 novembre 1982 et par le Protocole conclu à Paris, le 12 février 2004, (ci-après dénommée la « Convention de Paris »);

CONVENTION OF 31 JANUARY 1963
SUPPLEMENTARY TO THE PARIS
CONVENTION OF 29 JULY 1960 ON THIRD
PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR
ENERGY, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL
PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964, BY THE
PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982 AND BY
THE PROTOCOL OF 12 FEBRUARY 2004

Unofficial consolidated text of the Brussels Supplementary Convention incorporating the provisions of the three amending Protocols referred to above

THE GOVERNMENTS of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Italian Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden and the Swiss Confederation;*

BEING PARTIES to the Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, concluded within the framework of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development, and as amended by the Additional Protocol concluded at Paris on 28 January 1964, by the Protocol concluded at Paris on 16 November 1982 and by the Protocol concluded at Paris on 12 February 2004 (hereinafter referred to as the "Paris Convention");

^{*} La désignation des Signataires est celle qui figure dans le Protocole du 12 février 2004. À noter que la République d'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé la Convention complémentaire de Bruxelles, son Protocole Additionnel de 1964 ainsi que son Protocole de 1982 mais n'ont pas ratifié ces instruments. Ils n'ont par ailleurs pas signé le Protocole du 12 février 2004. Le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas encore entré en vigueur.

^{*} The designation of the Signatories is the same as that in the Protocol of 12 February 2004. It should be noted that the Republic of Austria and the Grand Duchy of Luxembourg signed the Brussels Supplementary Convention, its Additional Protocol of 1964 and its Protocol of 1982 but have not ratified these instruments. In addition, they have not signed the Protocol of 12 February 2004. The 2004 Protocol to amend the Brussels Supplementary Convention has not yet entered into force.

DÉSIREUX d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

Article 2

- a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages nucléaires dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie Contractante »), et qui sont subis :
 - i) sur le territoire d'une Partie Contractante, ou
 - dans les zones maritimes situées ii) au-delà de la mer territoriale d'une Partie Contractante ou au-dessus de telles zones,
 - 1. à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante, ou
 - 2. par un ressortissant d'une Partie Contractante,

DESIROUS of supplementing the measures provided in that Convention with a view to increasing the amount of compensation for damage which might result from the use of nuclear energy for peaceful purposes;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

The system instituted by this Convention is supplementary to that of the Paris Convention, shall be subject to the provisions of the Paris Convention, and shall be applied in accordance with the following Articles.

- a) The system of this Convention shall apply to nuclear damage for which an operator of a nuclear installation, used for peaceful purposes, situated in the territory of a Contracting Party to this Convention (hereinafter referred to as a "Contracting Party"), is liable under the Paris Convention, and which is suffered:
 - i) in the territory of a Contracting Party;
 - ii) in or above maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting Party
 - 1. on board or by a ship flying the flag of a Contracting Party, or on board or by an aircraft registered in the territory of a Contracting Party, or on or by an artificial island, installation or structure under the jurisdiction of a Contracting Party, or
 - 2. by a national of a Contracting Party,

- à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un État non-Contractant ou au-dessus, ou
- iii) dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante sur au-dessus ou le plateau continental d'une Partie Contractante. à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental, sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.
- b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants. aux l'application du paragraphe (a)(ii)2 ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.
- c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie Contractante » couvre une Partie Contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie Contractante.

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages nucléaires visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 1 500 millions d'euros par accident nucléaire, sous réserve de l'application de l'article 12bis.

- excluding damage suffered in or above the territorial sea of a State not Party to this Convention; or
- iii) in or above the exclusive economic zone of a Contracting Party or on the continental shelf of a Contracting Party in connection with the exploitation or the exploration of the natural resources of that exclusive economic zone or continental shelf, provided that the courts of a Contracting Party have jurisdiction pursuant to the Paris Convention.
- b) Any Signatory or acceding Government may, at the time of signature of or accession to this Convention or on the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval declare that, for the purposes of the application of paragraph (a)(ii)2 of this Article, individuals or certain categories thereof, considered under its law as having their habitual residence in its territory, are assimilated to its own nationals.
- c) In this Article, the expression "a national of a Contracting Party" shall include a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions, or a partnership, or any public or private body whether corporate or not, established in the territory of a Contracting Party.

Article 3

a) Under the conditions established by this Convention, the Contracting Parties undertake that compensation in respect of nuclear damage referred to in Article 2 shall be provided up to the amount of 1 500 million euro per nuclear incident, subject to the application of Article 12bis.

- b) Cette réparation est effectuée comme suit :
 - i) à concurrence d'un montant au moins égal à 700 millions d'euros, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ou de fonds publics alloués conformément à l'article 10(c) de la Convention de Paris, ces fonds étant répartis jusqu'à concurrence de 700 millions d'euros, conformément à la Convention de Paris;
 - entre le montant visé à l'alinéa (b)(i) ii) ci-dessus et 1 200 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable;
 - iii) entre 1 200 millions d'euros 1 500 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12, ce montant pouvant être accru conformément au mécanisme prévu à l'article 12bis.
- c) À cet effet, chaque Partie Contractante doit :
 - i) soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant n'est pas inférieure au montant visé au paragraphe (a) ci-dessus et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe (b) ci-dessus;
 - ii) soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant est fixée à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément

- *b*) Such compensation shall be provided as
 - i) up to an amount of at least 700 million euro, out of funds provided by insurance or other financial security or out of public funds provided pursuant Article 10(c) of the Convention, such amount to be established under the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, and to be distributed, up to 700 million euro, in accordance with the Paris Convention;
 - ii) between the amount referred to in paragraph (b)(i) of this Article and 1 200 million euro out of public funds to be made available by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated;
 - iii) between 1 200 million euro and 1 500 million euro, out of public funds be made available by the Contracting Parties according to the formula for contributions referred to in Article 12, subject to such amount being increased in accordance with the mechanism referred to in Article 12bis.
- For this purpose, each Contacting Party shall c) either:
 - i) establish under its legislation that the liability of the operator shall not be less than the amount referred to in paragraph (a) of this Article, and provide that such liability shall be covered by all the funds referred to in paragraph (b) of this Article; or
 - ii) establish under its legislation the liability of the operator at an amount at least equal to that established pursuant to paragraph (b)(i) of this Article or

paragraphe (b)(i) ci-dessus ou à l'article 7(b) de la Convention de Paris, et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'au montant visé au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds publics visés au paragraphe (b)(i), (ii) et (iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention.

- d) Les créances découlant de l'obligation, pour l'exploitant, de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes (b)(ii) et (iii) et (g) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds.
- e) Si un État fait usage de la faculté prévue par l'article 21(c) de la Convention de Paris, il ne peut devenir Partie Contractante à la présente Convention qu'à la condition qu'il garantisse que des fonds sont disponibles pour couvrir la différence entre le montant pour lequel l'exploitant est responsable et 700 millions d'euros.
- f) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire usage, dans l'exécution de la présente Convention, de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la présente Convention, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés au paragraphe (a) du présent article.
- g) Les intérêts et dépens visés à l'article 7(h) de la Convention de Paris sont payables audelà des montants indiqués au paragraphe (b) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :

Article 7(b) of the Paris Convention, and provide that, in excess of such amount and up to the amount referred to in paragraph (a) of this Article, the public funds referred to in paragraphs (b)(i), (ii) and (iii) of this Article shall be made available by some means other than as cover for the liability of the operator, provided that the rules of substance and procedure laid down in this Convention are not thereby affected.

- d) The obligation of the operator to pay compensation, interest or costs out of public funds made available pursuant to paragraphs (b)(ii) and (iii) and (g) of this Article shall only be enforceable against the operator as and when such funds are in fact made available.
- e) Where a State makes use of the option provided for under Article 21(c) of the Paris Convention, it may only become a Contracting Party to this Convention if it ensures that funds will be available to cover the difference between the amount for which the operator is liable and 700 million euro.
- f) The Contracting Parties, in carrying out this Convention, undertake not to make use of the right provided for in Article 15(b) of the Paris Convention to apply special conditions, other than those laid down in this Convention, in respect of compensation for nuclear damage provided out of the funds referred to in paragraph (a) of this Article.
- g) The interest and costs referred to in Article 7(h) of the Paris Convention are payable in addition to the amounts referred to in paragraph (b) of this Article, and shall be borne in so far as they are awarded in respect of compensation payable out of the funds referred to in:

- au paragraphe (b)(i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable;
- ii) au paragraphe (b)(ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant, dans la limite des fonds alloués par cette Partie Contractante;
- iii) au paragraphe (b) (iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties Contractantes.
- h) Les montants mentionnés dans la présente Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.

Article 4 (supprimé)**

Article 5

Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6(f) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à la présente Convention ont le même droit dans la mesure où des fonds publics sont alloués en vertu de l'article 3(b) et (g).

- *i)* paragraph (b)(i) of this Article, by the operator liable;
- ii) paragraph (b)(ii) of this Article, by the Contracting Party in whose territory the installation of the operator liable is situated to the extent of the funds made available by that Contracting Party;
- *iii*) paragraph (b)(iii) of this Article, by the Contracting Parties together.
- h) The amounts mentioned in this Convention shall be converted into the national currency of the Contracting Party whose courts have jurisdiction in accordance with the value of that currency at the date of the incident, unless another date is fixed for a given incident by agreement between the Contracting Parties.

Article 4 (deleted)**

Article 5

Where the operator liable has a right of recourse pursuant to Article 6(f) of the Paris Convention, the Contracting Parties to this Convention shall have the same right of recourse, to the extent that public funds have been made available pursuant to Article 3(b) and (g).

^{**} Article 4 a été supprimé par le Protocole du 12 février 2004.

Article 4 was deleted by the Protocol of 12 February 2004.

Pour le calcul des fonds publics à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire et du fait de tout autre dommage nucléaire dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. De tels délais sont en outre prolongés dans les cas et aux conditions fixées à l'article 8(e) de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8(f) de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Article 7

Lorsqu'une Partie Contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8(d) de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans au moins à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

Article 8

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation nucléaire intégrale dommage du conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, une Partie Contractante peut fixer des critères de répartition équitables de la réparation disponible en vertu de la présente Convention pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser 1 500 millions d'euros, sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Article 9

Le régime d'allocation des fonds publics a) disponibles en vertu de la présente Convention est celui de la Partie

Article 6

In calculating the public funds to be made available pursuant to this Convention, account shall be taken only of those rights to compensation exercised within thirty years from the date of the nuclear incident in the case of loss of life or personal injury, and ten years from the date of the nuclear incident in the case of all other nuclear damage. Such period is, moreover, extended in the cases and under the conditions laid down in Article 8(e) of the Paris Convention. Amendments made to claims after the expiry of this period, under the conditions laid down in Article 8(f) of the Paris Convention, shall also be taken into account.

Article 7

Where a Contracting Party makes use of the right provided for in Article 8(d) of the Paris Convention, the period which it establishes shall be a period of prescription of at least three years either from the date at which the person suffering damage has knowledge or from the date at which he ought reasonably to have known of both the damage and the operator liable.

Article 8

Any person who is entitled to benefit from the provisions of this Convention shall have the right to full compensation in accordance with national law for nuclear damage suffered, provided that where the amount of such damage exceeds or is likely to exceed 1 500 million euro, a Contracting Party may establish equitable criteria for apportioning the amount of compensation that is available under this Convention. Such criteria shall be applied whatever the origin of the funds and, subject to the provisions of Article 2, without discrimination based on the nationality, domicile or residence of the person suffering the damage.

Article 9

The system of payment of public funds made a) available pursuant to this Convention shall be that of the Contracting Party whose courts have jurisdiction.

- Contractante dont les tribunaux sont compétents.
- *b*) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage nucléaire puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.
- c) Une Partie Contractante est tenue d'allouer les fonds visés à l'article 3(b)(iii), à partir du moment où le montant de la réparation en vertu de la présente Convention atteint le total des montants visés à l'article 3(b)(i) et (ii), indépendamment du fait que des fonds à la charge de l'exploitant restent disponibles ou que la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant.

- a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les Parties Contractantes de autres survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages nucléaires causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le total des montants visés à l'article 3(b)(i) et (ii). Les Parties Contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.
- *b*) Seule la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties Contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) et (g) et a compétence pour attribuer ces fonds.
- c) Cette Partie Contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties Contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3(b)(iii) et (g).

- Each Contracting Party shall ensure that *b*) persons suffering nuclear damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.
- A Contracting Party shall be required to make c) available the funds referred Article 3(b)(iii) once the amount of compensation under this Convention reaches the total of the amounts referred to in Article 3(b)(i) and (ii), irrespective of whether funds to be provided by the operator remain available or whether the liability of the operator is not limited in amount.

- The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be required to inform the other Contracting Parties of a nuclear incident and its circumstances as soon as it appears that the nuclear damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed the sum of the amounts provided for under Article 3(b)(i) and (ii). The Contracting Parties shall, without delay, make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.
- Only the Contracting Party whose courts have *b*) jurisdiction shall be entitled to request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 3(b)(iii) and (g) and shall have competence to disburse such funds.
- c) Such Contracting Party shall, when the occasion arises, exercise the right of recourse provided for in Article 5 on behalf of the other Contracting Parties who have made available public funds pursuant to Article 3(b)(iii) and (g).

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages nucléaires effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties Contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 13(i) de la Convention de Paris.

Article 11

- a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (g) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties Contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.
- b) Si plusieurs Parties Contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics conformément à l'article 3(b)(ii) et (g), les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis. Le remboursement s'effectue en prenant en compte la mesure dans laquelle chaque exploitant a contribué à l'accident nucléaire.
- c) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (g) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant

d) Settlements effected in respect of the payment of compensation for nuclear damage out of the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) in accordance with the conditions established by national legislation shall be recognised by the other Contracting Parties, and judgements entered by the competent courts in respect of such compensation shall become enforceable in the territory of the other Contracting Parties in accordance with the provisions of Article 13(i) of the Paris Convention.

- a) If the courts having jurisdiction are those of a Contracting Party other than the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, the public funds required under Article 3(b)(ii) and (g) shall be made available by the first-named Contracting Party. Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated shall reimburse to the other Contracting Party the sums paid. These two Contracting Parties shall agree on the procedure for reimbursement.
- b) If more than one Contracting Party is required to make available public funds pursuant to Article 3(b)(ii) and (g), the provisions of paragraph (a) of this Article shall apply mutatis mutandis. Reimbursement shall be based on the extent to which each operator has contributed to the nuclear incident.
- c) In adopting all legislative, regulatory or administrative provisions, after the nuclear incident has occurred, concerning the nature, form and extent of the compensation, the procedure for making available the public funds required under Article 3(b)(ii) and (g) and, if necessary, the criteria for the apportionment of such funds, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall consult the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated. It shall further take

responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celleci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

Article 12

- La clé de répartition selon laquelle les a) Parties Contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) calculée:
 - à concurrence de 35 %, sur la base du i) rapport existant entre, d'une part, le produit intérieur brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu:
 - ii) à concurrence de 65 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur les listes prévues à l'article 13. Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon

all measures necessary to enable the latter to intervene in proceedings and to participate in any settlement concerning compensation.

- The formula for contributions according to a) which the Contracting Parties shall make available the public funds referred to in Article 3(b)(iii) shall be determined as follows:
 - i) as to 35%, on the basis of the ratio between the gross domestic product at current prices of each Contracting Party and the total of the gross domestic products at current prices of all Contracting Parties as shown by the official statistics published by the Organisation for Economic Cooperation and Development for the year preceding the year in which the nuclear incident occurs;
 - ii) as to 65%, on the basis of the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of each Contracting Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties. This calculation shall be made on the basis of the thermal power of the reactors shown at the date of the nuclear incident in the lists referred to in Article 13, provided that for the purposes of this calculation, a reactor shall only be taken into consideration as from the date when it first reaches criticality and a reactor shall be excluded from the calculation when all nuclear fuel has been removed permanently from the reactor core and has been stored safely in accordance with approved procedures.

sûre conformément aux procédures approuvées.

- b) Au sens de la présente Convention, « puissance thermique » signifie :
 - avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue;
 - *ii)* après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Article 12bis

- a) Dans le cas d'une adhésion à la présente Convention, les fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) sont augmentés à raison de :
 - i) 35 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, le produit intérieur brut aux prix courants de la Partie qui adhère et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celui de la Partie qui adhère;
 - ii) 65 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de la Partie qui adhère et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de celle de la Partie qui adhère.
- b) Le montant visé au paragraphe (a) ci-dessus ainsi augmenté sera arrondi au montant supérieur le plus proche exprimé en milliers d'euros.
- c) Le produit intérieur brut de la Partie qui adhère sera déterminé sur la base de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de

- b) For the purposes of this Convention, "thermal power" means:
 - *i)* before the issue of a final operating licence, the planned thermal power;
 - *ii)* after the issue of such licence, the thermal power authorised by the competent national authorities.

Article 12bis

- a) In case of accession to this Convention, the public funds mentioned in Article 3(b)(iii) are increased by:
 - i) 35% of an amount determined by applying to the above-mentioned sum the ratio between the gross domestic product at current prices of the acceding Party and the total of the gross domestic products at current prices of all the Contracting Parties, excluding that of the acceding Party, and
 - ii) 65% of an amount determined by applying to the above-mentioned sum the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of the acceding Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties, excluding that of the acceding Party.
- b) The increased amount referred to in paragraph (a) shall be rounded up to the nearest amount expressed in thousands of euro.
- c) The gross domestic product of the acceding Party shall be determined in accordance with the official statistics published by the Organisation for Economic Co-operation and

Development for the year preceding the year

The thermal power of the acceding Party shall

be determined in accordance with the list of

in which the accession comes into force.

Développement Économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion est entrée en vigueur.

d) La puissance thermique de la Partie qui adhère sera déterminée sur la base de la liste d'installations nucléaires communiquée par Gouvernement conformément à l'article 13(b). Cependant, aux fins du calcul des contributions en vertu du paragraphe (a)(ii) ci-dessus, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

nuclear installations communicated by that Government to the Belgian Government pursuant to Article 13(b), provided that for the purpose of calculating the contributions under paragraph (a)(ii) of this Article, a reactor shall only be taken into consideration

d)

as from the date when it first reaches criticality and a reactor shall be excluded from the calculation when all nuclear fuel has been removed permanently from the reactor core and has been stored safely in accordance

Article 13

- Chaque Partie Contractante doit faire figurer a) sur une liste toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.
- *b*) À cet effet. chaque Signataire Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge.
- c) Ce relevé contient :
 - i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire;

Article 13

with approved procedures.

- Each Contracting Party shall ensure that all a) nuclear installations used for peaceful purposes situated in its territory, and falling within the definition in Article 1 of the Paris Convention, appear on a list.
- For this purpose, each Signatory or acceding *b*) Government shall, on the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, communicate to the Belgian Government full particulars of such installations.
- Such particulars shall indicate: c)
 - in the case of all installations not yet i) completed, the expected date on which the risk of a nuclear incident will exist;

- ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.
- d) Chaque Partie Contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.
- e) Chaque Partie Contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.
- f) Si une Partie Contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe (h) ci-dessous.
- g) Si une Partie Contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.
- h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie Contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.

- ii) and further, in the case of reactors, the expected date on which they will first reach criticality, and also their thermal power.
- d) Each Contracting Party shall also communicate to the Belgian Government the exact date of the existence of the risk of a nuclear incident and, in the case of reactors, the date on which they first reached criticality.
- e) Each Contracting Party shall also communicate to the Belgian Government all modifications to be made to the list. Where such modifications include the addition of a nuclear installation, the communication must be made at least three months before the expected date on which the risk of a nuclear incident will exist.
- f) If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list, communicated by another Contracting Party do not comply with the provisions of this Article, it may raise objections thereto only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph (h) of this Article.
- g) If a Contracting Party is of the opinion that a communication required in accordance with this Article has not been made within the time prescribed in this Article, it may raise objections only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it knew of the facts which, in its opinion, ought to have been communicated.
- h) The Belgian Government shall give notice as soon as possible to each Contracting Party of the communications and objections which it has received pursuant to this Article.

- i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes (b), (c), (d) et (e) ci-dessus constitue la liste prévue par le présent article, étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes (f) et (g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.
- j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties Contractantes sur leur demande un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

- a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie Contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris et toutes les dispositions ainsi prises opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii).
- Toutefois les dispositions prises par une *b*) Partie Contractante conformément à l'article 2(b) de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement.
- La présente Convention ne s'oppose pas à ce c) qu'une Partie Contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.
- d) Dans le cas où toutes les Parties Contractantes à la présente Convention ratifient, acceptent, approuvent ou adhèrent à un autre accord international relatif à la réparation complémentaire des dommages

- i) The list referred to in this Article shall consist of all the particulars and modifications referred to in paragraphs (b), (c), (d) and (e) of this Article, it being understood that objections submitted pursuant to paragraphs (f) and (g) of this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.
- j) The Belgian Government shall supply any Contracting Party on demand with an up-to-date statement of the nuclear installations covered by this Convention and the details supplied in respect of them pursuant to this Article.

- a) Except in so far as this Convention otherwise provides, each Contracting Party may exercise the powers vested in it by virtue of the Paris Convention, and any provisions made thereunder may be invoked against the other Contracting Parties in order that the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) be made available.
- Any such provisions made by a Contracting *b*) Party pursuant to Article 2(b) of the Paris Convention as a result of which the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) are required to be made available may not be invoked against any other Contracting Party unless it has consented thereto.
- Nothing in this Convention shall prevent a Contracting Party from making provisions outside the scope of the Paris Convention and of this Convention, provided that such provisions shall not involve any further obligation on the part of the Contracting Parties in so far as their public funds are concerned.
- d) Where all of the Contracting Parties to this Convention ratify, accept, approve or accede to any other international agreement in the field of supplementary compensation for nuclear damage, a Contracting Party to this

nucléaires, une Partie Contractante à la présente Convention pourra utiliser les fonds devant être alloués conformément à l'article 3(b)(iii) de la présente Convention pour satisfaire à l'obligation qui pourrait lui incomber en vertu de cet autre accord international de fournir une réparation complémentaire de dommages nucléaires au moyen de fonds publics.

Convention may use the funds to be provided pursuant to Article 3(b)(iii) of this Convention to satisfy any obligation it may have under such other international agreement to provide supplementary compensation for nuclear damage out of public funds.

Article 15

- a) Toute Partie Contractante peut conclure avec un État qui n'est pas Partie à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire. Toute Partie Contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties Contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.
- b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie Contractante considérée, le montant des dommages indemnisables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.
- c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3(b)(ii) et (iii) aux Parties Contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

Article 16

a) Les Parties Contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de

Article 15

- a) Any Contracting Party may conclude an agreement with a State which is not a Party to this Convention concerning compensation out of public funds for damage caused by a nuclear incident. Any Contracting Party intending to conclude such an agreement shall notify the other Contracting Parties of its intention. Agreements concluded shall be notified to the Belgian Government.
- b) To the extent that the conditions for payment of compensation under any such agreement are not more favourable than those which result from the measures adopted by the Contracting Party concerned for the application of the Paris Convention and of this Convention, the amount of damage caused by a nuclear incident covered by this Convention and for which compensation is payable by virtue of such an agreement may be taken into consideration, where the proviso to Article 8 applies, in calculating the total amount of damage caused by that incident.
- c) The provisions of paragraphs (a) and (b) of this Article shall in no case affect the obligations under Article 3(b)(ii) and (iii) of those Contracting Parties which have not given their consent to such agreement.

Article 16

a) The Contracting Parties shall consult each other upon all problems of common interest raised by the application of this Convention

- Paris, notamment des articles 20 et 22(c) de cette dernière.
- *b*) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie Contractante.

- a) En cas de différend entre deux ou plusieurs **Parties** Contractantes relatif l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.
- *b*) Lorsqu'un différend visé au paragraphe (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.
- c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au paragraphe (b), différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- d) Lorsqu'un accident nucléaire donne lieu à un différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention, la procédure de règlement de ce différend sera celle prévue à l'article 17 de la Convention de Paris.

- and of the Paris Convention, especially Articles 20 and 22(c) of the latter Convention.
- *b*) They shall consult each other on the desirability of revising this Convention after a period of five years from the date of its coming into force, and at any other time upon the request of a Contracting Party.

- a) In the event of a dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to settling the dispute by negotiation or other amicable means.
- *b*) Where a dispute referred to in paragraph (a) is not settled within six months from the date upon which such dispute is acknowledged to exist by any party thereto, the Contracting Parties shall meet in order to assist the parties to the dispute to reach a friendly settlement.
- c) Where no resolution to the dispute has been reached within three months of the meeting referred to in paragraph (b), the dispute shall, upon the request of any party thereto, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20th December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.
- d) Where a nuclear incident gives rise to a dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Paris Convention and of this Convention, the procedure for resolving such dispute shall be the procedure provided for under Article 17 of the Paris Convention.

- Des réserves portant sur une ou plusieurs a) dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant ratification, l'acceptation l'approbation de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires et Gouvernements adhérents.
- *b*) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'article 25.
- Toute réserve acceptée conformément aux c) dispositions du paragraphe (a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Article 19

Un État ne peut devenir ou rester Partie Contractante à la présente Convention que s'il est Partie Contractante à la Convention de Paris.

Article 20

- a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.
- La présente Convention sera soumise à *b*) ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement belge.
- La présente Convention entrera en vigueur trois c) mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18

- Reservations to one or more of the provisions a) of this Convention may be made at any time prior to ratification, acceptance or approval of this Convention if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories or, at the time of accession or of the application of the provisions of Articles 21 and 24, if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories and acceding Governments.
- *b*) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified, accepted or approved this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Belgian Government in accordance with Article 25.
- Any reservation accepted in accordance with c) the provisions of paragraph (a) of this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Belgian Government.

Article 19

No State may become or continue to be a Contracting Party to this Convention unless it is a Contracting Party to the Paris Convention.

- a) The Annex to this Convention shall form an integral part thereof.
- This Convention shall be *b*) subject to ratification. acceptance approval. or Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Belgian Government.
- This Convention shall come into force three c)months after the deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or approval.

d) Pour chaque Signataire ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes les auront ratifiées, acceptées ou approuvées.

Article 22

- Après l'entrée en vigueur de la présente a) Convention, toute Partie Contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.
- b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.
- À la suite de cet accord, la Partie *c*) Contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.
- d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 23

- La présente Convention reste en vigueur a) jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.
- *b*) Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22(a) de la Convention de Paris, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la

For each Signatory ratifying, accepting or d) approving this Convention after the deposit of instrument of ratification, sixth the acceptance or approval, it shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 21

Amendments to this Convention shall be adopted by agreement among all the Contracting Parties. They shall come into force on the date when all Contracting Parties have ratified, accepted or approved them.

Article 22

- After the coming into force of this a) Convention, any Contracting Party to the Paris Convention which has not signed this Convention may request accession to this Convention by notification addressed to the Belgian Government.
- *b*) Such accession shall require the unanimous assent of the Contracting Parties.
- c) Once such assent has been given, the Contracting Party to the Paris Convention requesting accession shall deposit its instrument of accession with the Belgian Government.
- The accession shall take effect three months d) from the date of deposit of the instrument of accession.

- This Convention shall remain in force until a) the expiry of the Paris Convention.
- *b*) Any Contracting Party may, by giving twelve months' notice to the Belgian Government, terminate the application of this Convention to itself after the end of the period of ten years specified in Article 22(a) of the Paris Convention. Within six months after receipt of such notice, any other Contracting Party

notification de ce préavis, chaque Partie Contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie Contractante qui aura effectué la première notification.

- c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties Contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie Contractante assume, en vertu de la présente Convention, pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.
- d) Les Parties Contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties Contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties Contractantes.

Article 24

- a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
- b) Toute Partie Contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.
- c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.

may, by notice to the Belgian Government, terminate the application of this Convention to itself as from the date when it ceases to have effect in respect of the Contracting Party which first gave notice.

- c) The expiry of this Convention or the withdrawal of a Contracting Party shall not terminate the obligations assumed by each Contracting Party under this Convention to pay compensation for damage caused by nuclear incidents occurring before the date of such expiry or withdrawal.
- d) The Contracting Parties shall, in good time, consult each other on what measures should be taken after the expiry of this Convention or the withdrawal of one or more of the Contracting Parties, to provide compensation comparable to that accorded by this Convention for damage caused by nuclear incidents occurring after the date of such expiry or withdrawal and for which the operator of a nuclear installation in operation before such date within the territories of the Contracting Parties is liable.

- a) This Convention shall apply to the metropolitan territories of the Contracting Parties.
- b) Any Contracting Party desiring the application of this Convention to one or more of the territories in respect of which, pursuant to Article 23 of the Paris Convention, it has given notification of application of that Convention, shall address a request to the Belgian Government.
- c) The application of this Convention to any such territory shall require the unanimous assent of the Contracting Parties.

- A la suite de cet accord, la Partie d) Contractante intéressée adresse Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.
- e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie Contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.
- Si la Convention de Paris cesse d'être fapplicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification. d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées, la date d'entrée en vigueur de ces modifications, les réserves faites conformément à l'article 18, ainsi que toute augmentation de la réparation disponible en vertu de l'article 3(a) du fait de l'application de l'article 12bis.

EN FOI DE OUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

- Once such assent has been given, the d) Contracting Party concerned shall address to the Belgian Government a notification which shall take effect as from the date of its receipt.
- e) Such notification may, as regards any territory mentioned therein, be withdrawn by the Contracting Party which has made it by giving twelve months' notice to that effect to the Belgian Government.
- If the Paris Convention ceases to apply to any fsuch territory, this Convention shall also cease to apply thereto.

Article 25

The Belgian Government shall notify all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval, accession or withdrawal, and shall also notify them of the date on which this Convention comes into force, the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, any reservations made in accordance with Article 18, any increase in the compensation to be provided under Article 3(a) as a result of the application of Article 12bis, and all notifications which it has received.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Convention.

DONE at Brussels, this 31st day of January 1963, in the English, Dutch, French, German, Italian and Spanish languages, the six texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Belgian Government by whom certified copies shall be communicated to all the other Signatories and acceding Governments.

ANNEXE

À LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, **AMENDÉE PAR** LE **PROTOCOLE** ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964, PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982 **PROTOCOLE** PAR LE \mathbf{DU} **12 FÉVRIER 2004**

LES GOUVERNEMENTS DES PARTIES CONTRACTANTES déclarent que la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention Complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 13 de la Convention Complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la Convention de Paris):

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 1 500 millions d'euros.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention Complémentaire.

ANNEX

TO THE CONVENTION OF 31 JANUARY 1963 SUPPLEMENTARY TO THE PARIS **CONVENTION OF 29 JULY 1960 ON THIRD** PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964, BY THE **PROTOCOL** OF 16 NOVEMBER 1982 **AND** BY THE PROTOCOL OF 12 FEBRUARY 2004

THE **GOVERNMENTS** OF THE **CONTRACTING PARTIES** declare that compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident not covered by the Supplementary Convention solely by reason of the fact that the relevant nuclear installation, on account of its utilisation, is not on the list referred to in Article 13 of the Supplementary Convention (including the case where such installation is considered by one or more but not all of the Governments to be outside the Paris Convention):

- shall be provided without discrimination among the nationals of the Contracting Parties to the Supplementary Convention; and
- shall not be limited to less than 1 500 million euro.

In addition, if they have not already done so, they shall endeavour to make the rules for compensation of persons suffering damage caused by such incidents as similar as possible to those established in respect of nuclear incidents occurring in connection with nuclear installations covered by the Supplementary Convention.